

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 281 vom 16. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___281)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 281 du 16 janvier 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 281 del 16 gennaio 2012

### Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, ILLICÉITÉ, FAUTE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | 6 par. 2 CEDH, 41 CO, 32 al. 1 Cst., 319 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 26

octobre 2010 (PV aud. 3, 4, 5; cf. ég. P. 4), que s'agissant des événements du 9 septembre 2010, si le prévenu "vociférait" (PV aud. 5), "gesticulait" et "avait l'air menaçant" (PV aud. 3), selon les déclarations de [...] et [...], aucun de ces témoins ne fait toutefois état de violence de la part du recourant, [...] ayant clairement précisé que le prévenu n'a "ni molestée ni touchée d'aucune façon son épouse" (PV aud. 3), qu'en ce qui concerne les faits survenus le 26 octobre 2010, il résulte des affirmations de [...] que "le couple s'invectivait", que ni Y. \_\_\_\_\_ ni P. \_\_\_\_\_ "n'exerçait de violence physique" et que le prévenu a "baissé le ton" en s'adressant à ce témoin, faisant valoir que "c'était la plaignante qui le harcelait" (PV aud. 4), qu'il ressort donc de ces trois témoins, dont l'audition a du reste été demandée par la plaignante (PV aud. 1), que les disputes entre les parties se sont limitées, dans les deux cas, à des échanges verbaux, dont on ignore au demeurant le contenu, que ces éléments sont corroborés par le témoin [...], qui – contrairement à ce que soutient le conseil de la plaignante (pièce 19/1) – est un ami proche du couple dont il n'y a aucune raison de mettre en doute la crédibilité ou l'impartialité, qu'au surplus, aucun des témoins susmentionnés ne fait référence aux événements du 24 octobre 2010 invoqués par P. \_\_\_\_\_ dans sa plainte, que s'agissant de l'infraction d'injure, le procureur a retenu qu'Y. \_\_\_\_\_ avait agi sous la provocation de son conjoint, suite au harcèlement de cette dernière (art. 177 al. 2 CP; cf. PV aud. 6 et P. 11, procès-verbal du 27 mai 2010, d'où il ressort que la plaignante a admis que son mari était suivi par un psychiatre), qu'il convient de préciser, sur ce dernier point, que le témoin [...], selon lequel le prévenu aurait traité l'intimée de "putana", se réfère aux événements du 9 septembre 2010 (PV aud. 3), alors que la plaignante affirme avoir été menacée à cette date, mais injuriée le 24 octobre 2010 (P. 4, p. 3), qu'au vu de ce qui précède, c'est à tort que le procureur, tout en ordonnant le classement de la procédure au motif qu'aucun témoignage ne permettait d'établir les faits reprochés au prévenu (art. 319 al. 1 let. a CPP), s'est ensuite fondé sur ces mêmes témoignages pour admettre que celui-ci avait eu un comportement "agressif" à l'encontre de la plaignante, qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que le recourant est seul à l'origine de l'ouverture de la procédure, qu'il aurait, par son comportement, violé un devoir juridique d'agir au sens de la jurisprudence précitée ou qu'il aurait entravé le cours de la procédure pénale dirigée contre lui, qu'au contraire, comme on vient de le voir, la présente affaire s'inscrit dans un contexte familial particulièrement conflictuel et exacerbé qui a duré

plus de deux ans (P. 11, lettre de la police cantonale du 31 janvier 2011) et qui a encore fait l'objet, en janvier 2011, soit peu avant le départ de la plaignante dans son pays d'origine, d'une plainte de la part du recourant (P. 15/2, annexe 4), qu'au demeurant, si P. \_\_\_\_\_ a subi des lésions (P. 9, constat médical du 31 mars 2009), celles-ci sont toutefois antérieures à sa plainte et n'ont fait l'objet d'aucune instruction, qu'au surplus, son séjour au [...] du 27 mai au 8 juin 2010 est en lien avec des faits pour lesquels la prénommée a retiré sa plainte (P. 4, p. 2; cf. ég. P. 9, attestation du 30 novembre 2010) et un non-lieu a été prononcé en faveur du recourant (P. 15/2), que dans ces conditions, la condamnation du recourant aux frais viole la présomption d'innocence, consacrée aux art. 32 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), car elle suggère qu'il est l'auteur des infractions dénoncées, attendu, en définitive, que le recours est admis et le chiffre II de l'ordonnance réformé en ce sens que les frais de la cause, par 1'325 fr., sont laissés à la charge de l'Etat, que l'ordonnance est maintenue pour le surplus, que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), qu'il convient en outre d'allouer au recourant, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, un montant de 900 fr., débours et TVA compris, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que les frais de procédure, par 1'325 fr. (mille trois cent vingt-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Un montant de 900 fr. (neuf cents francs) est alloué à Y. \_\_\_\_\_ à titre de dépens pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Guy Longchamp, avocat (pour Y. \_\_\_\_\_), - Mme Katia Pezuela, avocate (pour P. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.